

Préfecture de la Mayenne  
A l'attention de Monsieur le Préfet  
46, rue Mazagran  
CS 91507  
53015 LAVAL Cedex

Nantes, le 9 janvier 2023

Monsieur le Préfet,

Par un arrêt avant dire droit du 25 novembre 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur la requête de M. et Mme Rossini et autres tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la société ERELIA MAYENNE, devenue la société FUTURES ENERGIES MAYENNE OUEST à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye, Saint-Denis d'Anjou et de Bouère.

Dans son arrêt, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que deux vices portant, d'une part, sur la consultation d'un des propriétaires sur les conditions de remise en état et, d'autre part, sur la nouvelle saisine de l'autorité environnementale, considérée irrégulière à défaut de transmission de l'étude d'impact initiale au soutien de cette saisine, étaient susceptibles d'être régularisés par une décision modificative.

Par la présente, nous vous transmettons, aux fins de régularisation, le courrier de consultation du GFA des Oliviers sur les conditions de remise en état prévue par l'article R. 512-6 du code de l'environnement en date du 17 novembre 2022 ainsi que l'avis rendu par ce dernier.

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous tenons à votre entière disposition pour toute précision complémentaire.

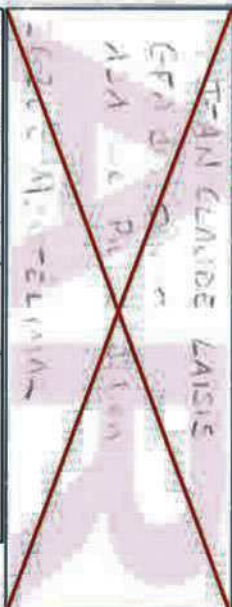
Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos plus hautes considérations.

DocuSigned by:  
*Yannick Raymond*  
199CAF7BEDE14B1...

Yannick RAYMOND

Responsable de l'agence Développement  
Bretagne, Pays de la Loire, Centre Val de Loire,  
Dûment habilité

En provenance de :



SGR2 V22 - PTC 30A - 20160263TO16 - 08/18

Présenté / Avisé le : 21/11/12  
 Distribué le :  
 Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNIP/Permis de conduire  
 Autre :  
 Signature Facteur :  
 Signature :  
 Autre :  
 La Poste prend en charge l'identité du destinataire ou de son mandataire à 100% valables professionnellement.

**Destinataire**  
 M JEAN CLAUDE LAISIS  
 GFA des Oliviers  
 1500 Ave Pierre SIKON  
 18200 MONTELLIMAR

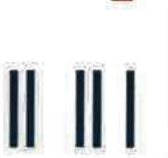
**Les avantages du service suivi :**  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
**3 modes d'accès direct à l'information de distribution :**  
 ■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).  
 ■ Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).  
 ■ Par téléphone :  
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé).  
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 18h.  
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn + prix d'un appel) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Pnx : CRRT :  
 Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 F - RCS Paris 339 000 000 - Siège Social : 8, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris



**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
 Numéro de JAR : **AR 1A 158 417 3586 8**



Renvoyer à FRAB



FUTURES ENERGIES MAVENNE CUEST  
 ENGIE GREEN - Séverin Drumond Sol  
 11 Rue ARTHUR III - TSA 11455  
 44262 NANTES CEDEX 2



Numero de l'envoi : 1A 158 417 3586 8

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Expéditeur

FUTURES ENERGIES MAVENNE CUEST  
 ENGIE GREEN - Séverin Drumond Sol  
 11 Rue ARTHUR III - TSA 11455  
 44262 NANTES CEDEX 2

SGR2 V22 - PTO 6A - 20160263TO16 - 08/18



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.  
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiquecourrier

**PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT**





Futures Energies Mayenne Ouest

SAS au capital variable de 10.000,00 EUR,  
215 rue Samuel Morse, le Triade II, 34000 Montpellier  
n° SIREN 517 975 876

AR n° 1A 158 417 3586 8

Jean-Claude LAISIS  
GFA des Oliviers  
131 rue Pierre Julien  
26200 MONTELIMAR

Dossier suivi par :  
Jérémy DRUMMOND-SOL  
Tél : 07 88 93 09 39  
Courriel : jeremy.drummond@engie.com

Nantes, le 17 novembre 2022

**Objet : Projet éolien de Château Gontier Meslay Grez – Avis sur les conditions de remise en état**

Monsieur Laisis,

Nous revenons vers vous au sujet du projet de parc éolien de Château-Gontier Meslay Grez développé depuis 2008 par la société Futures Energies Mayenne Ouest, filiale à 100 % de la société ENGIE GREEN.

Pour mémoire, ce projet composé de 11 éoliennes pour une puissance installée de 25,3 MW a été autorisé par des permis de construire et une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) obtenus respectivement en 2012 et 2014. En octobre 2014, l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une ICPE a été contesté par un recours contentieux au terme duquel la cour administrative d'appel de Nantes a, par un arrêt du 27 avril 2021, sursis à statuer sur la requête jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait procédé à la transmission d'un arrêté permettant de régulariser différents vices, dont celui tiré de l'absence de consultation régulière des propriétaires des parcelles devant accueillir les éoliennes E10 et 13 sur les conditions de démantèlement et la remise en état desdites parcelles.

Dans le cadre du développement de ce projet, vous avez signé le 20 juillet 2009 le protocole d'accord foncier ci-joint, en vue de l'implantation et de l'exploitation d'un aérogénérateur sur des parcelles dont vous êtes propriétaire. Par un courrier du 5 février 2010 également annexé au présent courrier, vous avez confirmé votre accord pour le positionnement de l'éolienne E10 sur la parcelle cadastrée E-319 située sur la commune de Gennes-Longuefuye (53200).



## Futures Energies Mayenne Ouest

SAS au capital variable de 10.000,00 EUR,  
215 rue Samuel Morse, le Triade II, 34000 Montpellier  
n° SIREN 517 975 876

C'est dans ce contexte et compte tenu de la modification, par l'arrêté du 10 décembre 2021, des dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE (NOR : DEVP1119348A) que nous sollicitons de nouveau votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site d'implantation lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Pour votre parfaite information, il ressort de ces dispositions que cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

Je reste à votre disposition pour échanger sur ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur Laisis, l'expression de notre considération distinguée.

DocuSigned by:  
*Yannick Raymond*  
199CAF7BEDE14B1...

**Yannick RAYMOND**  
Responsable de l'agence Développement  
Energies Renouvelables  
Bretagne, Pays de Loire, Centre Val de Loire



**Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Château-Gontier Meslay Grez relevant du régime des installations classées projeté sur son bien**

Monsieur Jean-Claude LAISIS, gérant du GFA des Oliviers, demeurant au 131 rue Pierre Julien à Montélimar (26200).

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis

**Sur la commune de Gennes-Longuefuye (53200) :**

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	319	L'Ormeau	02ha 83a 80ca

A signé le protocole d'accord foncier ci-joint, en vue de l'implantation et de l'exploitation d'un aérogénérateur et/ou tout autre élément constitutif du parc (aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles) du parc éolien de Château-Gontier Meslay Grez. Par un courrier du 5 février 2010 annexé au présent courrier, vous nous avez confirmé votre accord pour le positionnement de l'éolienne E10 sur la parcelle susmentionnée.

Compte tenu de la modification, par l'arrêté du 10 décembre 2021, des dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE (NOR : DEVP1119348A), nous sollicitons de nouveau votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site d'implantation lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément aux dispositions de l'article D181-15-2 du code de l'environnement

**Et ceci exposé, émet par la présente,**

un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R. 515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 précité, telles qu'énoncées ci-après.

un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires.

Observations :

Fait à ....., le.....,

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »





### **Conditions de démantèlement et de remise en état du site**

**Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par arrêté du 10 décembre 2021 (NOR : DEVP1119348A) :**

*« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

*- le démantèlement des installations de production d'électricité ;*

*- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*

*- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.*

*- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

*II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.*

*Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.*

*Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :*

*- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*

*- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*

*- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

# Protocole Foncier

## Projet éolien du pays de Château-Gontier et du Pays de Meslay-Grez

### Secteur d'Azé et Gennes-sur-Glaize

Les propriétaires listés dans l'annexe 2 du présent protocole,

ci-dessus dénommés « **PROPRIETAIRES** » agissant es  
qualité et au nom de leurs ayant droit ou ayant cause,

Les exploitants et sociétés d'exploitation agricole listés dans l'annexe 2 du présent protocole,

ci-dessus dénommés « **FERMIERS** »,

Les Associations foncières et Groupements fonciers listés dans l'annexe 2 du présent protocole,

ci-dessus dénommés « **ASSOCIATIONS FONCIERES** »,

La Commune d'Azé, domiciliée rue du Val de Loire 53 200 AZE, et représentée par Monsieur  
Michel HERVE, Maire de la Commune,

La Commune de Gennes-sur-Glaize, domiciliée 44 rue division Leclerc 53200 GENNES SUR  
GLAIZE, et représentée par Monsieur Michel GIRAUD, Maire de la Commune,

ci-dessus dénommées « **COMMUNES** »,

Protocole foncier éolien - Pays de Château-Gontier et Pays de Meslay-Grez  
Secteur d'Azé et Gennes-sur-Glaize

FA 2.17  
JLD  
CG UG

CG

FD

D.C.

→

HL

AC

c168

1 M

Les « COMMUNES »

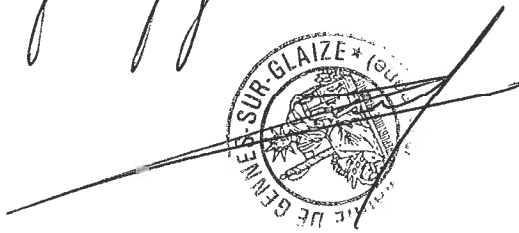
M. Michel HERVE, Maire d'Azé :

Fait à Azé, le 15. 12. 09



M. Michel GIRAUD, Maire de Gennes-sur-Glaize :

Fait à Gennes-sur-Glaize, le 15. 12. 09



M.A  
JLD  
CG  
n.u.  
T.M.  
FB  
HG  
M

Protocole foncier éolien - Pays de Château-Gontier et Pays de Meslay-Grez  
Secteur d'Azé et Gennes-sur-Glaize


CG

9  
D.C.

HL  
AC  
VBE



Les « ASSOCIATIONS FONCIERES »

ASSOCIATION FONCIERE (Nom, Adresse)	Représenté par (Nom, Prénom)	LIEU, DATE	SIGNATURE
GFA DE B OLIVIERS	M LAISIS J.C	20/07/2009	

17.4 7-12.  
JLC T.M.

JLD

WG

J.C.

CG

AC

dbb

**GFA DES OLIVIERS**  
131 rue Pierre JULIEN  
26200 MONTE LIMAR

Tel : 04.75.96.00.89  
Fax : 04.75.96.01.24  
@ : [lesalizes26@orange.fr](mailto:lesalizes26@orange.fr)

**GDF SUEZ**  
7 rue Emmy Noether  
Bâtiment Euroatrium

93400 SAINT OUEN

Montélimar, le 05 Février 2010

Objet : Projet de parc éolien

Madame BROWN,

Suite à la réception de votre courrier du 27 janvier 2010, nous vous confirmons par la présente la validation du positionnement de l'éolienne E10 située sur la parcelle E-319 conformément au plan d'ensemble n° 00 de Décembre 2009.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Le Gérant

J.C. LAISIS

P.O.



**GFA des OLIVIERS**  
131 Rue Pierre JULIEN  
26200 Montélimar  
Tél : 04 75 96 00 89  
Fax 04 75 96 01 24  
Email : [lesalizes26@orange.fr](mailto:lesalizes26@orange.fr)  
APE 702 B  
SIREN 482774130  
TVA FR 76482774130



Futures Energies Mayenne Ouest

SAS au capital variable de 10.000,00 EUR,  
215 rue Samuel Morse, le Triade II, 34000 Montpellier  
n° SIREN 517 975 876

**Avis du propriétaire concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Château-Gontier Meslay Grez relevant du régime des installations classées projeté sur son bien**

Monsieur Jean-Claude LAISIS, gérant du GFA des Oliviers, demeurant au 131 rue Pierre Julien à Montélimar (26200).

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis

**Sur la commune de Gennes-Longuefuye (53200) :**

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	319	L'Ormeau	02ha 83a 80ca

A signé le protocole d'accord foncier ci-joint, en vue de l'implantation et de l'exploitation d'un aérogénérateur et/ou tout autre élément constitutif du parc (aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles) du parc éolien de Château-Gontier Meslay Grez. Par un courrier du 5 février 2010 annexé au présent courrier, vous nous avez confirmé votre accord pour le positionnement de l'éolienne E10 sur la parcelle susmentionnée.

Compte tenu de la modification, par l'arrêté du 10 décembre 2021, des dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE (NOR : DEVP1119348A), nous sollicitons de nouveau votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site d'implantation lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément aux dispositions de l'article D181-15-2 du code de l'environnement

**Et ceci exposé, émet par la présente,**

un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien susvisé et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment prévue par l'article R. 515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 précité, telles qu'énoncées ci-après.

un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remise la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sus-indiqué, à savoir sa réhabilitation conformément aux exigences réglementaires.

Observations : Nous émettons un avis défavorable car nous ne sommes plus d'accord pour l'installation des éoliennes. Douze années sont passées et nous avons changé d'avis.

Fait à Montélimar, le 05/12/2022

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable »

*Lu et avis non favorable*  
*[Signature]*





Futures Energies Mayenne Ouest

SAS au capital variable de 10.000,00 EUR,  
215 rue Samuel Morse, le Triade II, 34000 Montpellier  
n° SIREN 517 975 876

### Conditions de démantèlement et de remise en état du site

**Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par arrêté du 10 décembre 2021 (NOR : DEVP1119348A) :**

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »